

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier en l'honneur de la VIII^e Conférence Hydrographique Internationale (p. 426).

S.A.S. la Princesse préside le concours d'élégance « Rolls-Royce 20 Ghost Club » (p. 427).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.834 du 19 mai 1962 nommant le Président d'Honneur du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 2.835 du 19 mai 1962 nommant les Membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables. (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 2.836 du 19 mai 1962 nommant une Sténo-Dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 428).

Ordonnance Souveraine n° 2.837 du 19 mai 1962 nommant une Sténo-Dactylographe à l'Administration des Domaines (p. 428).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-167 du 16 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Financière Privée S.A. » (p. 428).

Arrêté Ministériel n° 62-168 du 17 mai 1962 portant nomination d'un Membre du Comité Supérieur de Coordination du Plan (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 62-169 du 17 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dame téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 62-170 du 17 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 62-171 du 18 mai 1962 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Affrètement » (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 62-172 du 18 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Canotier au Service de la Marine (p. 431).

Arrêté Ministériel n° 62-180 du 21 mai 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société Bancaire de Financement Industriel Commercial et Immobilier en abrégé « S.O.B.A.F.I. » (p. 431).

Arrêté Ministériel n° 62-181 du 22 mai 1962 portant inscription et modification au tableau d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses (p. 432).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-29 mai 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (boulevard des Moulins) à l'occasion de l'exécution de travaux (p. 436).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avis relatif aux autorisations provisoires d'embauchage (p. 436).

Circulaire n° 62-022 relative aux jours fériés de l'Ascension (jeudi 31 mai) et du lundi de Pentecôte (lundi 11 juin) (p. 436).

Circulaire n° 62-20 précisant le taux des salaires minima applicables au personnel des compagnies d'assurances, à compter du 1^{er} janvier 1962 (p. 436).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 437).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des Condamnations (p. 438).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 438 à 450).**MAISON SOUVERAINE***Réception au Palais Princier en l'honneur de la VIII^e Conférence Hydrographique Internationale.*

Le Vendredi 18 Mai, dans les salons du Palais Princier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco ont offert un cocktail en l'honneur des délégués et observateurs ayant participé à la VIII^e Conférence Hydrographique Internationale, auquel étaient invités :

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; S. Exc. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et M^{me} Pierre Notari; S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Maurice Delavenne; M. le Maire et M^{me} Robert Boisson.

Afrique du Sud : le Capitaine de Frégate J. K. Mallory; Allemagne : le Capitaine de Vaisseau E. Mennen, le Capitaine de Frégate et M^{me} W. Remien, le Dr. Ing. et M^{me} Gerhard Zwiebler, MM. Hans Ermel et Walter Horn; Argentine : le Capitaine de Vaisseau et M^{me} L.R.A. Capurro; le Capitaine de Frégate et M^{me} O.J.A. Carlotti, le Capitaine de Frégate et M^{me} R.C. Suarez; M. et M^{me} Marciano Balay, M. et M^{me} Ladislao Lah, et M. E. J. Cassou; Australie : le Capitaine de Vaisseau A. H. Cooper; Birmanie : Le Capitaine de Corvette Khin Maung Myint et Mr. U Ba Ngwe; Brésil : le Vice-Amiral A. C. de Andrade, le Vice-Amiral A. dos Santos Franco, le Capitaine de Frégate P. I. Roxo de Freitas, le Capitaine de Frégate M. E. da Silva Fonseca, le Capitaine de Corvette F. M. da Costa Freitas, le Capitaine de Corvette C. Cordiro de Mello, et M. C. Oliveira Araujo; Canada : Mr. et M^{me} Norman G. Gray, Mr. C. H. Martin, Mr. et M^{me} H. L. Land; Chili : le Capitaine de Frégate G. Barros G., le Capitaine de Frégate R. Herrera A., M. G. de Villegas, C.; Chine : Contre-Amiral Kang, Chao-Halang;

le Capitaine de Frégate Chin Chi, et M. Tchang, Tse-Koei; Corée : le Capitaine de Frégate Chang, Young Kon; Danemark : le Contre-Amiral et M^{me} A. K. Schmidt, le Capitaine de Vaisseau et M^{me} I. V. Tegner, le Commodore et M^{me} H. Madsen; Espagne : le Capitaine de Vaisseau F. Balen Garcia; États-Unis d'Amérique : le Contre-Amiral E. C. Stephan, le Contre-Amiral J. C. Tison, le Contre-Amiral C. Pierce, le Capitaine de Vaisseau M. G. Ricketts, MM. G. Medina, W. G. Watt, et W.A. Bruder; France : L'Ingénieur Hydrographe Général, Président de la Conférence, et M^{me} A. Gougenheim; L'Ingénieur Hydrographe Général A. Brunel, le Capitaine de Vaisseau et M^{me} G. Masson, le Professeur Général et M^{me} P. Hugon; Grande-Bretagne : le Contre-Amiral et M^{me} E. G. Irving, le Capitaine de Corvette et M^{me} J. C. E. White, le Capitaine de Frégate et M^{me} R. Walker, le Capitaine de Vaisseau et M^{me} W. R. Colbeck, Mr. et M^{me} Leslie Pascoe; Inde : le Capitaine de Vaisseau Jai Shankar Mehra; Indonésie : le Capitaine de Frégate Wardiman, le Capitaine de Vaisseau Sardjuno, et le Lieutenant de Vaisseau Sjoftan Affandi; Islande : le Capitaine de Vaisseau P. Sigurdsson; Israël : M. l'Ingénieur D. Divon; Italie : le Vice-Amiral et M^{me} Bruno Salvatori, le Capitaine de Corvette et M^{me} Aldo Testoni, le Capitaine et M^{me} E. Debrazzi; Japon : MM. Takuichi Matsuzaki et Torao Mozai; Monaco : le Capitaine de Corvette Alain Bedour; Norvège : le Capitaine de Frégate, Vice-Président de la Conférence, et M^{me} R. Kjaer, le Capitaine de Corvette Sigurd Scheen; Nouvelle-Zélande : le Capitaine de Frégate W.J.L. Smith, et M. George A. Thorn; Pakistan : le Capitaine de Frégate Syed Raza-Ul-Islam; Pays-Bas : le Capitaine de Vaisseau et M^{me} W. Langeraan, M. et M^{me} W. C. Wernink; Pologne : le Capitaine de Vaisseau E. Laczny, les Capitaines de Frégate Celestyn Spyra et Stefan de Walden; Portugal : le Capitaine de Vaisseau et M^{me} J. A. Pereira Barreira, le Capitaine de Frégate et M^{me} José Augusto Barahona Fernandes; République Dominicaine : M. Eric Coupey; Suède : le Dr. Per Olof Fagerholm et M. Gunnar Hedlund; Thaïlande : le Vice-Amiral Ying Shrihong et le Capitaine de Vaisseau Ampora Penyapol; Turquie : le Capitaine de Vaisseau H. S. Akoglu et le Capitaine de Frégate Atif N. Tigin; U.R.S.S. : le Contre-Amiral Vladimir Chandabylov, le Capitaine de Vaisseau Ivan Koutcherov et le Capitaine de Corvette Valentin Grigoriev; Uruguay : le Capitaine de Vaisseau A. C. Lluberas; Vénézuëla : le Capitaine de Frégate et M^{me} J. C. Picon, le Capitaine de Vaisseau Omar Sanz Amair; Yougoslavie : le Capitaine de Frégate W. Grakalic et M. Stjepo Kotlaric; Bureau Hydrographique International : le Contre Amiral R. W. Knox, Président, et M^{me} Knox; le Vice-Amiral, directeur du B.H.I. (Italie) et M^{me} A. Viglieri; l'In-

génieur Hydrographe Général L. Damiani, directeur du B.H.I. (France) et M^{lle} Damiani; le Capitaine de Vaisseau et M^{mo} C. F. Albini; l'Ingénieur Hydrographe en Chef et M^{mo} G. Lemièrre; Mr. J. Rennard Dean et M^{lle} M. Dean; M. Adolphe Antognini; le Capitaine de Vaisseau et M^{mo} P. Bonnin; M. A. Ferrero.

Organismes Internationaux : le Dr. et M^{mo} Y. Takenouti (UNESCO); l'Ing. Dipl. et M^{mo} A. E. Decae (C.I.U.S.); Mr. Michae. Higgins (IMCO); M. et M^{mo} M. Meunier (A.I.S.M.); le Capitaine de Vaisseau J. Rouch (A.I.O.P.); M. G. Laclavere (U.G.G.I.); Mr. E. Akyuz (F.A.O.); Mr. et M^{me} F. George (F.A.O.).

Musée Océanographique : le Capitaine de Corvette et M^{mo} J. Y. Cousteau, le Capitaine Christian Perrien, le Capitaine de Frégate et M^{me} Jean Alinat, le Capitaine de Frégate et M^{mo} Louis Grinda.

Le Service d'Honneur et les Membres de la Maison de S.A.S. le Prince étaient également invités à ce cocktail.

S.A.S. la Princesse Préside le concours d'élégance « Rolls-Royce 20 Ghost Club ».

Les Samedi et Dimanche 19 et 20 Mai, le « Rolls-Royce 20 Ghost Club of Great Britain » a organisé en Principauté un Rallye rétrospectif des voitures « Rolls-Royce » mises en circulation depuis plus de trente-huit ans.

Le défilé de ces voitures à Monaco a été suivi d'un Concours d'Élégance à l'occasion duquel ont été primées les Rolls-Royce les plus représentatives.

Dans l'après-midi du Dimanche 20 Mai, S.A.S. la Princesse a bien voulu présider la distribution des prix de ce concours d'élégance, qui a eu lieu sur la Place du Palais et dont la palme est revenue à la voiture « Phantom III », modèle 1937, appartenant à M. W.A. L. Cook à qui Son Altesse Sérénissime remit une magnifique coupe.

Dans la Loge Princièrre on pouvait remarquer la présence de Lord Montagu of Beaulieu, propriétaire d'une des plus riches collections de vieilles voitures du monde; Mrs. E. Trevor, présidente du Comité d'Organisation; M. le Président de l'Automobile Club de Monaco et M^{mo} Joseph Fissore.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.834 du 19 mai 1962 nommant le Président d'Honneur du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Léon est nommé Président d'Honneur du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.835 du 19 mai 1962 nommant les membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 406, du 12 janvier 1945,

susvisée, pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables jusqu'au 30 avril 1965 :

MM. Rogér Orecchia, Président,
Joseph Massa, Membre,
Ferdinand Mascarel, Membre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.836 du 19 mai 1962
nommant une Sténo-Dactylographe à la Direction
du Commerce et de l'Industrie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Paulette Porello, Sténo-Dactylographe stagiaire à la Direction du Commerce et de l'Industrie est titularisée dans ses fonctions (1^{re} classe) à compter du 29 août 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.837 du 19 mai 1962
nommant une Sténo-Dactylographe à l'Adminis-
tration des Domaines.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Pierrette Trazzi, Sténo-Dactylographe stagiaire à l'Administration des Domaines est titularisée dans ses fonctions (6^e classe) à compter du 7 mars 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-167 du 16 mai 1962 autorisant
la modification des statuts de la Société Anonyme
monégasque dénommée : « Financière Privée S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Financière Privée S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 26 février 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme moné-

gasquo dénommée « Financière Privée S.A. » en date du 26 février 1962, ayant décidé :

- a) la modification de l'article 2 des Statuts (Objet Social);
- b) l'augmentation du capital social de Deux Cent Cinquante Mille Nouveaux Francs (250.000 NF) à celle d'Un Million de Nouveaux Francs (1.000.000 de NF) par émission de 7.500 actions de 100 Nouveaux Francs chacune à souscrire et à libérer en espèces et, ayant comme conséquence, la modification de l'article 4 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-168 du 17 mai 1962 portant nomination d'un Membre du Comité Supérieur de Coordination du Plan.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2299 du 29 juillet 1960 portant création d'un Comité Supérieur de Coordination;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2351 du 22 octobre 1960 complétant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-010 du 10 janvier 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Bozzi, Commissaire de Police, est nommé Membre du Comité Supérieur de Coordination du Plan en remplacement de M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

Il représentera, à ce titre, le Département de l'Intérieur.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-169 du 17 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dame téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service Téléphonique et Électrique Administratif en vue de procéder au recrutement d'une Dame téléphoniste.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgées de 21 ans au moins le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) posséder dix ans de pratique des standards téléphoniques.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait de casier judiciaire;
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours effectif. Les candidates, appartenant déjà à l'Administration, bénéficieront d'un point par année de présence accomplie depuis l'âge de 21 ans avec un maximum de 10 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- René Primard, Chef de Centre Principal à l'Office des Téléphones;
- Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
- René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 mai 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-170 du 17 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Service Téléphonique et Electrique Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Service Téléphonique et Electrique Administratif.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- b) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes :

- une dictée notée sur 20 points (coefficient 2);
- une épreuve de sténographie notée sur 20 points (coefficient 3);
- la copie dactylographiée d'un texte administratif notée sur 20 points (coefficient 2).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 30 points.

Conformément à la Loi sur les fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- M^{me} Marie Marcy, Sténographe au Conseil National;
- MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
- René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 17 mai 1962.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 mai 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-171 du 18 mai 1962 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Affrètement ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et par les Ordonnances-Lois n°s 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 15 octobre 1941, à la Société anonyme dénommée « Société Monégasque d'Affrètement », dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er}.

ART. 2.

L'Assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-172 du 18 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Canotier au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service de la Marine en vue du recrutement d'un Canotier.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Ils devront adresser, dans un délai de 10 jours, à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 10 points :

- 1°) une épreuve pratique de matelotage (coefficient 2);
- 2°) une épreuve pratique de maniement d'une embarcation à moteur (coefficient 2);
- 3°) une épreuve orale destinée à vérifier les connaissances générales du candidat en matière de marine (coefficient 1).

Pour être admis à la fonction, le candidat devra obtenir un minimum de 30 points.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Yves Caruzzo, Commandant de la Section de Police Maritime;

Yves Restes, Maître Principal à la section de Police Maritime;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Marine;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 mai 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-180 du 21 mai 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée : « Société Bancaire de Financement Industriel Commercial et Immobilier » en abrégé : « S.O.B.A.F.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée « Société Bancaire de Financement Industriel Commercial et Immobilier », en abrégé « S.O.B.A.F.I. », présenté par M. Henri Delmas, Administrateur de Sociétés, demeurant à Grenoble (Isère) boulevard Edouard Rey n° 3;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Millions Cinq Cent Mille Nouveaux Francs (2.500.000 NF) divisé en Deux Mille Cinq Cents Actions de Mille Nouveaux Francs chacune, reçu par M^o Sangiorgio-Cazes, notaire, le 19 décembre 1961.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899, sur le commerce de la Banque;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Bancaire de Financement Industriel Commercial et Immobilier », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 décembre 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-181 du 22 mai 1962 portant inscription et modification au tableau d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et

l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 sur la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, complété par les Arrêtés n°s 54-075 et 54-122 des 15 avril et 16 juillet 1954, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-172 du 27 juin 1957 déterminant la composition des tableaux de la Section 2 des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-195 du 16 juillet 1957, portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-102 du 1^{er} avril 1959 portant inscription aux tableaux A, B et C des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-053 du 8 février 1962 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B et C des substances vénéneuses, complété par l'Arrêté Ministériel n° 62-066 du 22 février 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont exonérés du régime des substances vénéneuses, les produits des tableaux suivants :

TABLEAU A

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES EN PRISES	DIVISES EN PRISES	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
		Concentration maximum % (en poids)	Doses limites par unité de prise (en Gr.)	
Hydrastis, rhizome et poudre	Toutes formes	16	2	20
Hydrastis, extrait fluide	Toutes formes	20	2,50	25
Hydrastis, extrait ferme	Toutes formes	6,50	0,80	8
Delta - Hydrocortisone	Pommades, crèmes dermiques	1		0,075
Delta - Hydrocortisone	Gouttes nasales et auriculaires (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	0,5		0,05
Sel disodique de l'acide éthylène diamino- tétraacétique (tétracémate disodique)	Toutes formes, sauf solutés in- jectables	0,1		0,10
	Solutés injectables	0,05		0,02
— Phosphate de 9 alpha-fluoro 16 alpha- méthyl delta hydrocortisone	Pommades et crèmes dermi- ques	0,15		0,007
— Delta 1,4 dicéto-3,20 fluoro-9 alpha tétrahydroxy-11 bêta, 16 alpha, 17 al- pha, 21 prégnadiène-1,4 acétonide	Pommades (sous réserve d'un excipient peu pénétrant) ...	0,1		0,012
— Héparine	Pommades	5		0,30

— Acétate de 9 alpha-fluoro 16 alpha-méthyl delta-hydrocortisone	Pommades et crèmes dermiques	0,25		0,015
— Nitrate de N-méthyl-atropine	Comprimés, dragées		0,0001	0,003
— Nitrate de N-méthyl-scopolamine	Comprimés, dragées		0,0001	0,003
— Difluoro-6 alpha, 9 alpha dihydroxy-11 bêta, 21 isopropylidènedioxy-16 alpha, 17 alpha pregnadiène-1,4 dione-3,20	Pommades et crèmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	0,1		0,012
— Fluoro-9 alpha dihydroxy-11 bêta, 21 isopropylidènedioxy-16 alpha, 17 alpha prégnadiène-1,4 dione-3,20	Pommades et crèmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	0,1		0,012
— Delta - fluorohydrocortisone	Pommades et crèmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	0,1		0,012

TABLEAU C

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES EN PRISES	DIVISES EN PRISES	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
		Concentration maximum % (en poids)	Doses limites par unité de prise (en Gr.)	
— Hydrastis, teinture :	Toutes formes	100		125
— Anesthésiques locaux :				
2° Type butelline :				
Lignocaine (diéthylamino diméthylacétanilide) et ses sels;				
3° Type amyloline :				
Paraéthoxy-benzoyl-diéthylamino-éthanol et ses sels;				
4° Type procaine :				
Méthyl-2 chloro-6 anilide de l'acide oméga-n-butylamino acétique et ses sels.				
— Sel disodique monocalcique de l'acide éthylène diaminotétracétique (calcitétracémate disodique).	Toutes formes, sauf solutés injectables	0,1		0,10
	Solutés injectables	0,05		0,02
— Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxaline one-4	Comprimés		0,10	4
— Réserpine et ses sels	Comprimés		0,0001	0,005
— Acide nitrique	Voie orale			0,001
— Acide picrique	Voie orale			0,001
— Iodure de plomb	Voie orale			0,001
— N méthyl-1 benzhydroxy-4 pipéridine, chlorhydrate	Comprimés		0,002	0,10
— Néomycine (à l'état de sulfate)	Gouttes auriculaires :			
	Collyres	0,35		0,035
	Pommades	0,35		0,175
	Solution nasale	1		0,10
— Diméthylamino-3' méthyl-2' propyl-10 - phénothiazine (alimémazine) et ses sels	Sirop	0,05		0,075

ART. 2.

Les tableaux figurant à l'Arrêté Ministériel n° 57-195 du 16 juillet 1957, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES EN PRISES	DIVISES EN PRISES	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
		Concentration maximum % (en poids)	Doses limites par unité de prise (en Gr.)	
<i>Au lieu de :</i> Papavérine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, sup- positoires		0,05	0,50
	Autres formes	1	0,04	0,80
<i>Lire :</i> Papavérine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, sup- positoires		0,05	0,50
	Comprimés et dragées		0,04	1,20
<i>Au lieu de :</i> Hydrocortisone	Autres formes	1	0,04	0,80
	Gouttes nasales	0,1		0,015
<i>Lire :</i> Hydrocortisone	Collutoires	0,1		0,015
	Gouttes nasales et auriculaires (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	0,5		0,05
<i>Au lieu de :</i> Fluorohydrocortisone	Pommades	0,1		0,005
<i>Lire :</i> Fluorohydrocortisone	Pommades	0,1		0,012

TABLEAU B

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES EN PRISES	DIVISES EN PRISES	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
		Concentration maximum % (en poids)	Doses limites par unité de prise (en Gr.)	
<i>Au lieu de :</i> — Ester éthylique de l'acide méthyl-phé- nyl-pipéridine carbonique et ses sels (péthidine).	{ En application sur la peau .. Par voie buccale	2		1
		2	0,025	0,125
		0	0	0
<i>Lire :</i> — Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (pé- thidine) et ses sels.	{ Toutes formes	0	0	0

TABLEAU C

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES EN PRISES	DIVISES EN PRISES	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
		Concentration maximum % (en poids)	Doses limites par unité de prise (en Gr.)	
<i>Au lieu de :</i> 2-amino heptane et ses sels 2-amino-4-méthyl-hexane et ses sels 2-amino-6-méthyl-heptane et ses sels Méthylamino-2-heptane et ses sels	Gouttes nasales et rhinalations Autres formes		0,015	0,50 0,05
<i>Lire :</i> — Amino 2-heptane et ses sels, — Amino 2-méthyl 4-hexane et ses sels, — Amino 2-méthyl 6-heptane et ses sels — Méthylamino-2-heptane et ses sels.	Gouttes nasales, Rhinalations et préparations pour gargarismes Autres formes		0,015	0,50 0,05
<i>Au lieu de :</i> — Arsenic (composés organiques de 1°) 2° — Type acétarsol	Collutoires, gargarismes, opiats	5		3
<i>Lire :</i> — Arsenic (composés organiques de 1°) 2° — Type acétarsol	Collutoires, gargarismes, opiats pâtes dentifrices	5		3
<i>Au lieu de :</i> Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamides) et dérivés azoïques colorés ou non :				
1° — Solubles	En applications sur la peau .. Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	10 0	0,25 0	25 5 0
2° — Insolubles : sulfaguanidine, sulfaméthizol, sulfaphtalylthiazol, sulfasuc-cithiazol, phalylsulfaméthizol, p-amino-phényl-sulfamido-4, iodo-benzène, p-aminophényl sulfamido-thiazol formaldéhyde, maléyl-sulfa-thiazol.	En applications sur la peau .. Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	10 10	0,25 0,50	25 5 10
	Comprimés, dragées	10		5
	Granulés, poudres	10		5
	Autres formes	0	0	0
<i>Lire :</i> Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamides) et dérivés azoïques colorés ou non :				
1° — Solubles	En applications sur la peau .. Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	10 10	0,25	25 5 5
	Pommades ophtalmiques et collyres	10		5
	Autres formes	0	0	0

2° — Insolubles : sulfaguanidine, sulfaméthizol, sulfaphtalylthiazol, sulfasuccithiazol, phtalyl-sulfaméthizol, p-amino-phényl-sulfamido-4 iodo-benzène, p-aminophényl sulfamido-thiazol formaldéhyde, maléyl-sulfathiazol.	En application sur la peau ...			25
	Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	10	0,25	5
	Comprimés, dragées		0,50	10
	Granulés, poudres, pommades ophtalmiques et collyres ...	10		5
	Autres formes	0	0	0

ART. 3

M. le Commissaire Général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 mai 1962.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-29 du 17 mai 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (boulevard des Moulins) à l'occasion de l'exécution de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 17 mai 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du vendredi 18 mai 1962 et pendant la durée des travaux de voirie au boulevard des Moulins, le stationnement des véhicules est interdit sur le côté aval de cette voie.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 mai 1962.

Le Maire
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avis relatif aux autorisations provisoires d'embauchage.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle :

Les Chefs d'entreprise et maîtres de maison sont tenus de respecter, d'une façon très stricte, les dates fixant la validité des autorisations provisoires d'embauchage, qui leur ont été délivrés pour leurs salariés.

Le dépassement de la date limitant la durée de ces autorisations annule ces dernières et constitue ainsi une infraction aux dispositions de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Les employeurs devront donc exiger de leur personnel la production, dans les plus brefs délais, de documents les autorisant à travailler à Monaco et dans le cas contraire, procéder au licenciement immédiat des salariés qui n'auraient pas accompli auprès du Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois les formalités requises pour la validation de leur Permis de Travail.

Circulaire n° 62-20 précisant le taux des salaires minima applicables au personnel des compagnies d'assurances, à compter du 1^{er} janvier 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des Compagnies d'Assurances ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

CATEGORIES ET ÉCHELONS D'EMPLOI	Coefficients hiérarchiques	Salaires mini- ma mensuels (40 h. de travail hebdomadaire)
EMPLOYÉS		
II ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,	305,07
2 ^e échelon	1,07	326,44
III ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,18	360,03
2 ^e échelon	1,22	372,20
3 ^e échelon	1,29	393,56
IV ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,36	414,93
Hors-classe	1,43	436,29
AGENTS DE MAITRISE A. M. 1 ^{er} échelon		
II ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,14	347,80
2 ^e échelon	1,21	369,17
III ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,32	402,71
2 ^e échelon	1,36	414,93
3 ^e échelon	1,43	436,29
IV ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,50	457,61
Hors-classe	1,57	478,98
A. M. 2 ^e échelon		
II ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,25	381,34
2 ^e échelon	1,34	408,82
III ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,47	448,47
2 ^e échelon	1,52	463,72
3 ^e échelon	1,61	491,20
IV ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,70	518,63
Hors-classe	1,79	546,10
A. M. 3 ^e échelon		
II ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,40	427,10
2 ^e échelon	1,50	457,61
III ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,65	503,37
2 ^e échelon	1,70	518,63
3 ^e échelon	1,80	549,13
IV ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	1,90	579,64
Hors-classe	2,	610,15

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

P.S. — La nomenclature des emplois dudit personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail.

Circulaire n° 62-022 relative aux jours fériés de l'Ascension (jeudi 31 mai) et du lundi de Pentecôte (lundi 11 juin).

Les jours fériés de l'Ascension (jeudi 31 Mai) et du lundi de Pentecôte (Lundi 11 Juin) relèvent des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958.

En conséquence, le chômage de ces fêtes n'est légalement obligatoire que pour les femmes et les enfants âgés de moins de 18 ans occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, et le paiement de ces jours, s'ils sont chômés, n'est pas obligatoire (article 1^{er} et 2 de la Loi n° 643).

Toutefois il convient de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des dispositions plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-dessus.

Il en est notamment ainsi de la Convention Collective Nationale et de ses Avenants qui, pour les seuls salariés mensuels — à l'exception des employés d'hôtels, cafés et restaurants — stipulent que ces deux journées sont chômées et payées.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
10, rue des Géraniums	3 pièces, cuisine, W.C., cave	15.5.62	4.6.62 inclus
9, Boul. Charles III	2 pièces, cuisine, W.C., couloir	16.5.62	4.6.62

Le Directeur
du Service du Logement
André PASSERON.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 17, 27 avril et 8 mai 1962, a prononcé les condamnations suivantes :

— R.A. né à Dinan (Côtes du Nord) le 2 septembre 1935, de nationalité française, aide-cuisinier, a été condamné à huit mois d'emprisonnement pour vols, tentative de vol, port illégal d'arme.

— B. R. né le 10 octobre 1944 à Antibes (A.M.) de nationalité française, étudiant, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à Cent cinquante nouveaux francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires, délit de fuite, infraction au Code de la Route.

— M.J. veuve P. née le 28 juillet 1899 à Saint-Étienne (Loire) de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à Cinquante nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour infraction au Règlement Général de Voirie.

— C. M. épouse B. née le 5 juillet 1928 à Rome (Italie) de nationalité française, ayant demeuré à Beausoleil, a été condamnée à Deux cents nouveaux francs d'amende, par défaut, pour embauchage d'un travailleur étranger sans autorisation, défaut d'affiliation aux organismes sociaux et défaut de paiement des cotisations dues aux organismes sociaux.

— R. J. né le 28 octobre 1910 à Pons (Charente Maritime) de nationalité française, chef de cuisine, sans emploi, sans domicile fixe, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement avec sursis pour infraction à mesure de refoulement.

— I.A. né le 4 janvier 1926 à Roquebrune Cap Martin (A.M.) de nationalité française, maçon, domicilié à Beausoleil, a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende pour défaut d'assurance automobile.

— S.M. né le 13 octobre 1930 à Drancy (Seine) chauffeur, de nationalité française domicilié à Gennevilliers a été condamné à Trois mois d'emprisonnement, par défaut, pour abus de confiance.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 1^{er} février 1962, enregistré,

Entre le sieur Jean GASTAUD, de nationalité monégasque, producteur de radio, demeurant, 54, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

Et la dame Bernadette NOUËL, épouse du sieur Jean GASTAUD, animatrice à Radio-Monte-Carlo,

légalement domiciliée, 54, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, mais résidant actuellement en fait chez le sieur et la dame FABI, Immeuble l'Herculis, Square Lamarck, à Monaco.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre la « dame Bernadette Nouel, épouse Gastaud,

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Jean Gastaud et Bernadette Nouel, au profit du « mari et aux torts exclusifs de la femme. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 mai 1962.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNES.

AVIS

Les Créanciers de la liquidation judiciaire de la Société Anonyme « VIRGINIA », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le vendredi 8 juin 1962, à 14 h. 30 à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 26 mai 1962.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNES.

AVIS

Les créanciers opposants des époux FATMA-QUIGLEY, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mardi 12 juin 1962, à 11 heures du matin, pour se régler amiablement sur la somme de 64.000 Nouveaux Francs, faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de l'adjudication du fonds de commerce « LE LONGCHAMP » sis, Avenue de la Madone, à Monte-Carlo, leur ayant appartenu.

Monaco, le 28 mai 1962.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNES.

ÉTUDE DE M^e ROGER-FÉLIX MÉDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M^e Médecin, notaire à Monaco, le 12 janvier 1962, la Société Anonyme Monégasque, dite « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1962, pour finir le 31 décembre 1963, à Monsieur Jean-Alfred-Gabriel-Camille DUGUE, négociateur, demeurant à Monaco, « Le Plati », boulevard de Belgique, l'exploitation d'un fonds de commerce connu sous le nom de « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE » (G.I.M.) situé à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala.

Il a été versé par le preneur-gérant, une somme de TROIS MILLE NOUVEAUX FRANCS comme cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 28 mai 1962.

*Signé : R.-F. MEDECIN.***Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES**

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 22 mai 1962, la Société Anonyme Monégasque dite « SWEET HOME » dont le siège social est à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, a cédé à Madame Angèle Marie Michaële RERUZ-ZINI, coiffeuse, demeurant à Roquebrune Cap Martin (A.-M.) Les Quatre Chemins, « Maison Simon » épouse de Monsieur Henri GARINO, le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un

magasin au rez-de-chaussée avec cave au sous sol d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins. Ledit bail consenti pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 1960.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1962.

*Signé : SANGIORGIO-CAZES.***Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire soussigné, le 26 octobre 1961, Monsieur Joseph Jean-Baptiste MANFREDI, commerçant, et Madame Carmela GALLO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à Monsieur José TOMAS, demeurant alors à Rabat (Maroc), 15, rue d'Oran, et actuellement aux Révoires à Monaco, un fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche (à l'exclusion de toute viande de porc) volailles, vente de vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter (annexe épicerie) situé à Monaco, quartier de la Ccndamine, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1962.

*Signé : CROVETTO.***SOCIÉTÉ DU MADAL****PAIEMENT DU DIVIDENDE**

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL » sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 1^{er} juin 1962, du dividende pour l'exercice 1961,

de NF. 0,80 (Quatre-vingts centimes) par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 16 mai 1962.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon N° 31 à la Lloyds Bank (Foreign) Ltd., à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
D'UN YACHT DE PLAISANCE**

Le vendredi 15 juin 1962, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un yacht de plaisance dénommé « NAGAINA » d'une longueur approximative de 14 m. 60, d'une largeur de 3 m. 64, d'une jauge brute de 17 tonneaux 98 et, nette, de 16 tonneaux 67, muni d'un moteur auxiliaire Diesel Général Motors de 55 CV.

ce yacht immatriculé au Bureau de la Marine de Monaco, sous le n° 1403, folio 32.

Tel que ce yacht existe, avec tous ses agrès et apparaux, rechanges, aménagements, ameublement et matériel de toute nature, sans aucune exception ni réserve.

Cette vente aura lieu en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 18 mai 1962, à la requête de M. Louis P. THIBAUD, demeurant n° 16, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU JARDIN EXOTIQUE » à qui appartient le yacht à vendre.

MISE A PRIX 75.000 NF
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 18.750 NF

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication, les charges en sus.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 28 mai 1962.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 22 mai 1962.

Folio 88, Verso Case 3.

Reçu cinq nouveaux francs.

(Signé) : BATTAGLIA.

LA FONCIÈRE

Compagnie d'Assurances et de Réassurances

Transports, Incendie, Accidents et Risques Divers

Entreprise privée régie par le Décret-Loi du 14 juin 1938

Registre du Commerce : Seine 54 B 8260

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 10 MILLIONS de NOUVEAUX FRANCS

(entièrement versé)

SIEGE SOCIAL

48, rue Notre-Dame-des-Victoires, PARIS (2^e)

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions créées en vertu des présents Statuts, une Société Anonyme dénommée « LA FONCIÈRE », Compagnie d'Assurances et de Réassurances Transports, Incendie, Accidents et Risques Divers.

Cette Société sera régie par les présents Statuts et par les lois en vigueur. Par abréviation et pour les besoins du service courant, ladite Société pourra être dénommée : « LA FONCIÈRE ».

ART. 2.

Le Siège Social est à PARIS, 48, rue Notre-Dame-des-Victoires. Il peut être transporté en tout autre endroit par simple décision du Conseil.

ART. 3.

La durée de la Société, fixée primitivement à soixante années, est prorogée pour quatre-vingt dix années, à compter du 30 décembre 1939, date d'expiration de la durée primitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus par les présents Statuts.

ART. 4.

La Société a pour objet en tous pays :

1°) L'assurance et la réassurance, y compris celles des risques de guerre et toutes opérations s'y rattachant ;

2°) La prise de participations par voie d'apport, de souscription, d'achat de titres et de parts d'intérêts, de constitution et gestion de société ou autrement, dans toutes affaires d'assurance et de réassurance, et dans toutes affaires similaires, connexes ou de placements ;

3°) et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets visés au présent article.

ART. 5.

La Société peut faire des assurances avec participations des assurés aux bénéfices en résultant.

ART. 6.

Le maximum que la Compagnie peut conserver sur un seul risque, sans réassurance, est fixé par délibération du Conseil d'Administration dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ART. 7.

(supprimé)

ART. 8.

Toutes opérations étrangères aux objets ci-dessus et au placement de ses fonds, sont interdites à la Société.

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés conformément aux lois et règlements.

TITRE II

Actions - Versement - Transmission des Actions - Actionnaires

ART. 9.

Le capital est fixé à 10 millions de NF, il est divisé en 200.000 actions de 50 NF chacune, numérotées de 100.001 à 300.000.

ART. 10.

Lors de toute augmentation de capital en numé-

raire, un premier quart au moins du montant des actions souscrites est versé par les actionnaires lors de la souscription.

Les autres quarts, s'il est nécessaire d'y faire appel, seront versés dans les proportions et dans les délais fixés par le Conseil d'Administration et conformément à la loi.

ART. 11.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices à distribuer. Au point de vue fiscal notamment, il sera fait masse, entre toutes les actions de même nominal, de toute exonération comme de toute taxation présentes et futures susceptibles d'être prises en charge par la Société, de telle manière que les actionnaires reçoivent toujours la même somme pour chacune de ces actions pour tout remboursement effectué soit au cours de l'existence sociale, soit lors de la liquidation de la Société.

ART. 12.

Les actions sont détachées d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre et signées par deux Administrateurs, dont la signature peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

ART. 13.

La transmission des titres nominatifs s'opère, vis-à-vis de la Société, par une déclaration de transfert signée par le cédant ou par son mandataire, et transcrite sur un registre de la Société. La déclaration de transfert doit être également signée par le cessionnaire ou son mandataire, s'il s'agit d'actions partiellement libérées.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire ou par un agent de change.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

ART. 14.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 15.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans un des journaux d'annonces légales de Paris.

ART. 16.

A défaut de paiement aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an.

La Société peut exercer l'action personnelle contre les retardataires; elle peut aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions des retardataires, sans autre formalité qu'une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée au domicile inscrit sur les registres de la Société quinze jours à l'avance et restée sans effet. Ces actions sont vendues simultanément ou successivement sur duplicata à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux frais, risques et périls des retardataires.

Les nouveaux titres délivrés aux acquéreurs portent les mêmes numéros que les titres primitifs, qui sont annulés et cessent d'avoir aucune valeur entre les mains des propriétaires dépossédés.

Sur le produit de la vente, on impute d'abord les intérêts et les frais, puis les plus anciens versements en retard; le déficit reste à la charge de l'actionnaire dépossédé et de ses coobligés, et la Société en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit; l'excédant s'il y en a, appartient à l'actionnaire.

Mention de l'accomplissement de ces formalités sera faite sur le registre à souche des actions.

ART. 17.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ART. 18.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration

ART. 19.

Sous réserve des dispositions de la loi du 16

novembre 1940 et des textes subséquents, la Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires (personnes physiques ou personnes morales), nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ART. 20.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans; les membres sortants lors du premier et du second renouvellement sont désignés par le sort et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 21.

Chacun des Administrateurs doit être propriétaire de cinquante actions, lesquelles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 22.

Chaque année, dans la première séance suivant l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président assure, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire pris hors de son sein.

Le Conseil délègue au Président et, sur la proposition de celui-ci, au Directeur Général, les pouvoirs qu'il juge convenables, avec la faculté de substitution.

Le Président peut nommer un Comité composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs de la Société. Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur; cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Conseil arrête l'importance des émoluments et avantages fixes ou proportionnels du Président, de son délégué visé à l'alinéa précédent, du Directeur général et des membres du Comité. Il règle les conditions de retraite du Président et du Directeur général.

Le Conseil, s'il le juge utile, nomme aussi un Vice-Président et désigne la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire de ses séances et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Le Président peut toujours être réélu ; il en est de même du Vice-Président et du Secrétaire, s'il en est nommé un.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la séance est présidée par le plus âgé des Administrateurs présents.

ART. 23.

Si le nombre des Administrateurs en fonction est ou devient inférieur au maximum fixé à l'article 19, le Conseil a la faculté de se compléter, s'il le juge utile aux intérêts de la Société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil doivent être confirmées par la prochaine Assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

De même, si un poste d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les Administrateurs en fonction peuvent pourvoir provisoirement au remplacement ; ils doivent même le faire dans un délai de trois mois si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de sept ; l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins dix fois par an. Il est convoqué par son Président ou par deux Administrateurs.

Il peut être convoqué extraordinairement en cas d'urgence.

ART. 25.

Tout Administrateur peut se faire représenter aux séances du Conseil par l'un de ses collègues muni

d'un pouvoir écrit, sans caractère impératif ; chaque Administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul de ses collègues.

Pour qu'une délibération soit valable, la présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont transcrites sur un registre spécial et signées par les Administrateurs ayant assisté à la séance ou par deux de ces Administrateurs au moins.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'indication, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents ou absents.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire sont certifiés par le Président ou par un Administrateur.

ART. 26.

Sauf l'effet des prescriptions légales, notamment de celle concernant le Président du Conseil d'Administration ou de son délégué, les Administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables, dans les limites fixées par la législation en vigueur, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire ; ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices qui leur est attribuée par l'article 48 et dont ils disposent comme ils l'entendent.

ART. 27.

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par les lois et par les présents Statuts est de sa compétence. Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il délibère et statue sur toutes les affaires de la Société ;

Il crée et organise les diverses branches d'assurances et en règle le fonctionnement ;

Il désigne les catégories d'assurances dans lesquelles une participation aux bénéfices peut être attribuée aux assurés ; il en fixe la quotité et les conditions ;

Il conclut tous contrats et traités d'assurance et de réassurance active et passive, partielle ou globale, de coassurance ou de rétrocession, et en détermine la durée et les conditions ;

Il autorise la reprise sous une forme quelconque du portefeuille d'autres Sociétés ainsi que la prise en gestion ou en réassurance de toutes Sociétés d'assurances ;

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable dans tous syndicats, participations, sociétés de toute nature ; il fonde ou concourt à la fondation de tous syndicats, participations et Sociétés françaises ou étrangères, le tout dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ; fait à toutes Sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables, souscrit, vend, cède ou échange toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations ; il accorde tous concours ou subventions à toutes sociétés formées ou à former ;

Sur la proposition du Président, il nomme et révoque le Directeur général. Il nomme et révoque les Directeurs et tous les Agents et Employés de la Société. Il détermine leurs pouvoirs et fixe leurs traitements, salaires, gratifications, allocations fixes et proportionnelles, leurs participations aux bénéfices, ainsi que le montant de leur cautionnement s'il y a lieu, crée et alimente toutes caisses de prévoyance et de retraite en faveur du Personnel ;

Il autorise la création ou la suppression de toutes succursales ou agences ;

Il remplit toutes formalités conformément aux lois des pays où opère la Société ;

Il fixe, s'il y a lieu, la quotité et l'époque des appels de fonds ;

Il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce ;

Il détermine les placements à l'actif de la Société, conformément à la loi, et règle l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance ;

Il autorise tous achats, ventes, échanges, aliénations de meubles et d'immeubles, toutes constructions et tous travaux ;

Il consent et accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il décide toutes acquisitions, toutes aliénations, tous retraits, transferts ou cessions de rentes, valeurs

et droits mobiliers quelconques appartenant à la Société ;

Il peut faire ouvrir tous comptes courants d'avances en Banque ;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements et autres garanties sur les biens de la Société ;

Il peut traiter, transiger, compromettre, donner tous acquiescements et désistements, faire toutes subrogations et toutes mainlevées d'hypothèques, saisies ou oppositions avec ou sans paiement ;

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant ;

Il arrête les comptes et inventaires annuels ;

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et règle leur ordre du jour.

ART. 28.

Le Conseil peut, sur la proposition du Président, conférer à un ou plusieurs Directeurs les pouvoirs qu'il juge convenables, comportant ou non la faculté de substitution, pour la direction technique, commerciale ou financière de la Société, et passer avec ce ou ces Directeurs des traités ou conventions déterminant l'étendue de leurs attributions et les conditions de leur mise à la retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut aussi constituer tous Comités consultatifs et techniques, permanents ou non, dont les membres font partie du Conseil ou non, et dont il règle le fonctionnement et les attributions.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels des Directeurs et des membres des Comités.

Le Conseil peut, enfin, sur la proposition du Président et sous réserve de la législation en vigueur, confier des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 29.

Tous actes et opérations décidés ou autorisés par le Conseil sont signés par le Président ou, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, par le Directeur général, à moins de délégations spéciales du Conseil ou du Président à tout autre mandataire.

TITRE IV

Assemblées générales

ART. 30.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

L'Assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un autre actionnaire.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société dix jours au minimum avant une Assemblée ordinaire ou extraordinaire peuvent assister à cette Assemblée sans formalités préalables.

Le Conseil d'Administration a le droit d'abrèger, par voie de mesure générale, les délais ci-dessus fixés.

ART. 31.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire ou représentant légal d'un actionnaire.

La forme des pouvoirs ainsi que les lieu et délai de leur production sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les Sociétés sont valablement représentées par un associé en nom, par un membre du Conseil d'Administration ou par un gérant ; les femmes mariées, par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs, les interdits et autres incapables, par leur représentant légal, sans qu'il soit nécessaire que ces représentants soient personnellement actionnaires.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. En cas de désaccord, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les Assemblées ordinaires et au nu-propriétaire pour les Assemblées extraordinaires.

ART. 32.

L'Assemblée générale ordinaire doit être réunie chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est réunie, en outre, extraordinairement, toutes les fois qu'une délibération du Conseil en reconnaît l'utilité, ou sur la convocation des Commissaires, en cas d'urgence.

ART. 33.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites 16 jours au moins avant la réunion, par un avis inséré dans un des journaux de Paris désigné pour la publication des annonces légales et par lettres simples adressées à la diligence du Président du Conseil d'Administration : s'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire, aux actionnaires propriétaires de dix actions nominatives ou plus, inscrits sur les registres de la Société lors de la convocation, ainsi qu'à tous les titulaires d'actions nominatives qui le demanderaient et ce, dans les conditions prévues par la loi ; s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à tous les actionnaires nominatifs inscrits sur les registres de la Société lors de la convocation.

ART. 34.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde à une semaine au moins d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion peut être réduit à six jours.

Les actionnaires présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Les résolutions des Assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix.

ART. 35.

Les Assemblées Générales qui sont appelées, soit à vérifier les apports en nature, ainsi que les avantages particuliers, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes

qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Si la première Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée par deux insertions faites, l'une dans le « Bulletin des Annonces légales Obligatoires », l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du Siège Social. Cette convocation reproduit l'Ordre du Jour, la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième Assemblée peut être convoquée par une insertion au « Bulletin des Annonces légales Obligatoires » et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du Siège Social, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du Siège Social. Les insertions doivent reproduire l'Ordre du Jour, les dates et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'Assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus. L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 36.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par l'Administrateur que le Conseil désigne.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent, dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

ART. 37.

Dans les Assemblées ordinaires et dans les Assemblées extraordinaires, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, tant en son propre nom que comme mandataire.

ART. 38.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également le rapport et les observations des Commissaires sur le Bilan et sur les comptes.

Elle statue sur les comptes et sur la répartition des dividendes.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires. Elle détermine l'allocation du Conseil en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle confère par ses délibérations au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

L'approbation des comptes emporte quitus de leur gestion aux Administrateurs en exercice.

Le scrutin secret peut être réclamé par des membres représentant au moins le vingtième du capital social.

ART. 39.

L'ordre du jour de toutes les Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être mis en délibération aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux Status, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 40.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le Bureau.

Il est tenu une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et celui de leurs actions. Elle est revêtue des mêmes signatures.

ART. 41.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'Assemblée, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le Président ou par un autre Administrateur.

ART. 42.

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée, composée et délibérant conformément à l'article 35, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux présents Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles. Elle délibère notamment et statue sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société, sur la fusion avec d'autres Sociétés et généralement sur tous cas non prévus par les présents Statuts.

TITRE V

Commissaires

ART. 43.

L'Assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés d'opérer les vérifications et contrôles prescrits par la loi et de faire, en conséquence, à l'Assemblée, tous rapports utiles.

La durée de leurs fonctions est déterminée par la loi ou, à défaut, par l'Assemblée qui procède à leur désignation. Ils sont rééligibles.

Les Commissaires peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée et est maintenue pour les années suivantes jusqu'à décision contraire.

TITRE VI

*Etats semestriels - Comptes - Inventaire
Répartition des bénéfices*

ART. 44.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société est dressé et mis à la disposition des Commissaires aux Comptes. Il est en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

ART. 45.

L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes sont tenus à la disposition des Commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale.

ART. 46.

Les documents dont les actionnaires ont le droit de prendre communication ou copie seront mis à leur disposition dans les conditions et délais fixés par la loi.

ART. 47.

Les comptes de la Société sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et sont présentés avec l'inventaire à l'Assemblée générale annuelle qui, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires, fixe, s'il y a lieu, la répartition des bénéfices.

ART. 48.

Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des dépenses et charges de toute nature, des affectations à toutes réserves obligatoires à tous amortissements et provisions que le Conseil jugera utiles, ainsi que de toutes rémunérations, fixes ou proportionnelles, qui pourraient éventuellement être attribuées, par le Conseil au Directeur Général, aux Directeurs et au personnel.

Sur ces bénéfices, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions 5 % des sommes dont ces actions sont libérées sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent en réclamer l'attribution sur les bénéfices des années suivantes.

L'Assemblée générale peut aussi, avec la majorité prévue par la loi et en cas de réduction antérieure du capital consécutive à des pertes, affecter tout ou partie des bénéfices au rétablissement du capital social originaire.

Sur le surplus et après déduction de toutes les réserves constituées en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale et des sommes reportées à nouveau, il sera attribué :

Au Conseil d'Administration 10 % ;

Aux actionnaires 90 %.

Pour la détermination des tantièmes revenant au Conseil d'Administration, il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents, à l'exception de celles afférentes aux exercices clos antérieurement au premier octobre 1953.

La répartition des tantièmes au Conseil d'Administration est en outre subordonnée à la distribution du dividende aux actionnaires.

ART. 49.

Les prélèvements sur les bénéfices ci-dessus mentionnés en faveur des réserves légales s'opèrent, cessent et reprennent, conformément à la législation en vigueur.

ART. 50.

Le paiement des dividendes a lieu annuellement, après leur fixation par l'Assemblée Générale, aux époques et lieux fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 51.

Les dividendes ou intérêts des actions ou des obligations nominatives sont valablement payés contre l'estampille des titres ou par chèque bancaire ou postal adressé directement aux titulaires des titres.

Les intérêts de toutes obligations munies de coupons au porteur sont valablement payés au porteur du coupon.

ART. 52.

Tout intérêt ou dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit, conformément à la loi.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 53.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

ART. 54.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer une réunion de l'Assemblée Générale, à l'effet de statuer sur la dissolution de la Société.

La résolution est, dans tous les cas rendue publique.

ART. 55.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée prise conformément à l'article 35, faire la cession ou l'apport à une autre Société de tous droits, actions et obligations de la Société dissoute ou de l'actif net de la liquidation.

ART. 56.

Sur la demande des liquidateurs, les actionnaires sont tenus d'effectuer les versements nécessaires pour éteindre le passif jusqu'à concurrence de ce qui reste dû sur les actions

ART. 57.

Dans l'année qui suit leur entrée en fonctions, les liquidateurs sont tenus de convoquer une Assemblée générale, de rendre compte de leur gestion et de présenter un état de situation en vue duquel l'Assemblée prend les mesures nécessaires à l'apurement de la liquidation.

ART. 58.

Les capitaux de la Société ne sont répartis aux actionnaires qu'après l'extinction des risques en cours, la Société devant présenter une garantie suffisante pour les engagements pris par elle pendant toute la durée des risques.

TITRE VIII

Contestations

ART. 59.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents Statuts sont soumises à la juridiction des Tribunaux de la Seine.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à sa demeure actuelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de la Seine, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE IX

Pouvoirs pour les publications

ART. 60.

Pour faire publier les présents Statuts, ainsi que tous actes et modifications ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de NF.

Siège social : Place du Casino - MONTE-CARLO

R.C.I. 56 S 0041

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, le Samedi 16 Juin 1962, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1961;
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3° — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1961; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4° — Renouvellement des mandats des Administrateurs;
- 5° — Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1962;
- 6° — Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Routière Monégasque

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 NF.

Siège social : 5, rue Sainte-Suzanne - MONACO

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le Lundi 18 Juin 1962, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;

- Approbation des comptes de l'exercice 1961 et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Société Routière Monégasque

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 NF.

Siège social : 5, rue Sainte-Suzanne - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le Lundi 18 Juin 1962, à onze heures trente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de 10.000 NF. à 50.000 NF.
- Modification des articles 4 et 10 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 janvier 1962, M. Martial BIANCHERI, commerçant, et M^{me} Sylvie BASIN, son épouse, demeurant n° 6, rue des Açores, à Monaco, ont concédé le renouvellement de la gérance libre au profit de M. Nikoli LIGOROGLU, commerçant, demeurant n° 2, rue du Rocher à Monaco, du fonds de commerce de vins et liqueurs, etc... exploité sous le nom de « BAR EXCELSIOR », sis n° 3, rue de la Turbie, à Monaco, résultant d'un premier acte du notaire soussigné du 25 janvier 1961.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de cinq mille nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1962.

Signé : J.-C. REY.

Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive

« C. I. P. A. »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 NF.

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

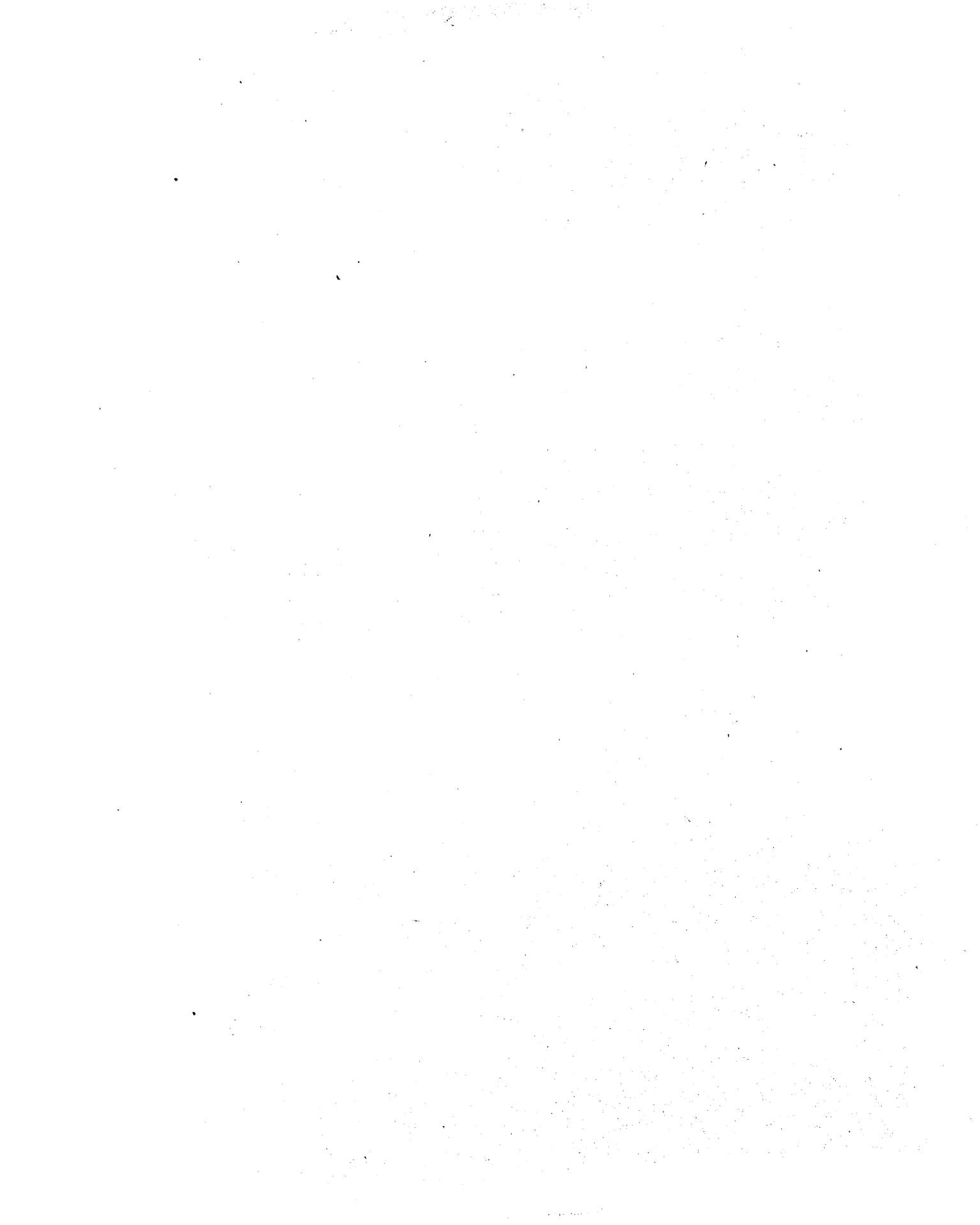
MM. les Actionnaires sont convoqués pour le 14 juin 1962 à 11 heures, au siège social, en Assem-

blée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1961;
- Rapport des Commissaires aux comptes concernant le même exercice;
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes;
- quitus aux Administrateurs;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1962;
- autorisations à conférer aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. — 1962
